Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 276 714 du 30 août 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 février 2022.

Vu l'ordonnance du 06 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me A. LOOBUYCK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 8 juillet 2022 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

> « ***A. Faits invoqués***
>
> *Le 6 juillet 2018, vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*
>
> *Né le* […] *1988 à Ndungu Kebbeh, vous êtes, selon vos déclarations, de nationalité gambienne, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous aviez votre propre atelier de couture à Yundum.*
>
> *En janvier 2015, vous avez signé un contrat pour une mission vous chargeant de fabriquer 500 uniformes scolaires pour une école à proximité, contre 500 000 Delasi. Avant de terminer la commande, vous aviez confectionné 200 uniformes que vous avez présentés au directeur de l'école pour approbation. Après que le directeur vous ait donné son accord, votre employé [E. S.] a été chargé d'acheter le tissu pour les 300 uniformes restants avec la somme 300 000 Delasi. Cependant, ce dernier n'est jamais revenu. Vous avez alors contacté votre ami, un enseignant de l'école grâce auquel vous aviez obtenu la mission, et lui avez dit que votre employé avait disparu avec l'argent. Ce même jour le directeur et la police sont venus vous trouver et vous avez été arrêté. Ensuite, vous avez été emprisonné pendant trois mois. A cause de problèmes de santé, vous avez finalement été libéré et emmené à l'hôpital. Vous avez quitté la prison sous liberté conditionnelle et deviez vous présenter au commissariat chaque semaine. Vous avez décidé de quitter votre pays le 15 juillet 2015 parce que votre santé n'était pas bonne et parce que vous aviez peur de vous retrouver à nouveau en prison si votre affaire était portée devant les tribunaux. Vous n'avez en effet pas assez d'argent pour rembourser le montant dû.*

En passant par le Sénégal, vous vous rendez en Libye où vous restez onze mois avant de rejoindre l'Italie, où vous introduisez une demande de protection internationale qui vous est refusée. Suite à ce refus et également en raison de problèmes de santé, vous poursuivez votre route jusqu'en Belgique, où vous demandez la protection internationale 6 juillet 2018.

A l'appui de cette demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

- Une photo de vous dans un atelier de couture ;

- Un avis de recherche vous concernant émis le 25 juin 2015 par les force de police gambiennes avec mention à usage interne ;

- Plusieurs documents en lien avec votre suivi médical à l'hôpital Saint-Pierre à Bruxelles, dans les services d'ophtalmologie et urologie.

Le 2 décembre 2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous notifie d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 2 janvier 2020, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

Le 26 mars 2020, dans son arrêt n°234 525, le CCE prend un décision de confirmation de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 17 septembre 2020, sans être rentré dans votre pays d'origine, la Gambie, vous introduisez une seconde demande de protection internationale. Dans ce cadre vous avez été invité, le 18 février 2021, pour une interview à l'Office des étrangers (OE) prévue le 17 mars 2021, à laquelle vous ne vous présentez pas.

Le 9 avril 2021, puisque vous n'avez pas communiqué de motif valable pour votre absence à l'interview du 17 mars 2021 dans le délai imparti de 15 jours ouvrables, l'OE vous a notifié d'un ordre de quitter le territoire belge ainsi que celui de tous les pays de l'espace Schengen.

Le 11 octobre 2021, sans être rentré dans votre pays d'origine, la Gambie, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, invoquant les mêmes faits que lors de votre première demande et déposez à l'appui de celle-ci :

- Un rapport médical original du 27 avril 2015 établi à New Yundum, selon lequel vous êtes atteint de tuberculose et d'une infection de long terme de la « turbicule à mycobactérie » ;

- Une photo d'une lettre de contrat du 10 janvier 2015 émanant de l'école élémentaire de New Yundum, New Yundum Town, Kombo Central District, West Coast Region, signé par « Manager » ; selon laquelle la mission de coudre des uniformes pour tous les élèves de cette école vous a été confiée contre 500.000 dalasi

- Une enveloppe DHL émanant de Kebba Gaye, Jabang Estate, à Banjul Gambia adressée à Monsieur [L. B.] Croix-Rouge de Belgique Route de Bouillon 86B, Belgium, qui contenait les deux documents précités. »

3. Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante reproduit *in extenso* l'intégralité de l'acte attaqué.

4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa première demande par l'arrêt du Conseil n°234 525 du 26 mars 2020 dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établi et suite au rejet de sa deuxième de protection internationale décidé après que le requérant ne se soit pas présenté pour son audition à

l'Office des étrangers et n'ait pas communiqué de motif valable pour justifier son absence à cet entretien.

Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite desdits refus et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir le fait qu'il a rencontrés des problèmes en Gambie en raison d'un vol d'argent par son employé. Il explique avoir été arrêté, accusé injustement du vol de 300 000 dalasi et avoir été emprisonné trois mois avant d'être libéré en raison de ses problèmes de santé. Il étaye cette nouvelle demande en déposant un rapport médical daté du 27 avril 2015 et une photographie d'une lettre de contrat datée du 10 janvier 2015.

5. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la première demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la partie défenderesse déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

La décision entreprise explicite clairement et suffisamment les motifs pour lesquels les éléments invoqués et les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la première demande de protection internationale ; la partie défenderesse relève en effet un faisceau d'éléments qui pris dans leur ensemble permet de considérer que les éléments invoqués et les documents exhibés par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir le fondement des craintes alléguées.

6. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier la décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse, dès lors que les nouveaux éléments présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance du statut d réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. En effet, aucune des considérations y énoncées n'occulte les constats pertinents de la décision selon lesquels le rapport médical daté du 27 avril 2015 et la photographie du contrat de travail daté du 10 janvier 2015 sont présentés de manière particulièrement tardive et qu'il subsiste un flou quant aux circonstances dans lesquelles le requérant s'est procuré ces documents, outre qu'ils présentent plusieurs irrégularités majeures, tant dans la forme que dans le fond, qui empêchent de croire à leur authenticité. En tout état de cause, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère, à supposer le rapport médical authentique, *quod non*, qu'il permet tout au plus de démontrer que le requérant souffrait en Gambie et peut être aujourd'hui encore, d'affections pulmonaires. Quant au contrat de travail, à considérer ce document authentique, il démontre tout au plus que le requérant a été engagé pour une mission de confection d'uniformes scolaires pour tous les enfants d'une école en Gambie, contre rémunération de 500 000 Dalasi. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle considère que ce document ne permet en aucun cas de prouver les problèmes invoqués en raison du vol de la somme d'argent par un employé. Les précisions apportées par la partie requérante dans sa requête selon lesquelles la copie du contrat lui a été envoyée par son frère ou encore que ce document soit signé par le manager des achats ne permettent pas une autre appréciation (requête, pp. 10 et 11). Quant au moyen selon lequel la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de prudence et violé les principes généraux de bonne administration en refusant de réentendre le requérant quant aux nouveaux éléments déposés (requête, p. 11), le Conseil rappelle que l'article 57/5ter, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, prévoit la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à l'entretien personnel du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, si la partie requérante estime que certains points n'ont pas été suffisamment approfondis lors de la phase antérieure de la procédure, le Conseil rappelle que le présent recours lui offre l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de parfaire l'instruction de sa demande et permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle se contente de dénoncer le fait que la partie défenderesse n'a pas réentendu le requérant quant aux nouveaux documents déposés mais n'apporte, en définitive, aucune autre précision quant aux faits qu'elle estime insuffisamment instruits ou actualisés. Par conséquent, le Conseil ne peut

rejoindre la partie requérante lorsqu'elle estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de prudence et violé les principes généraux de bonne administration.

8. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanction inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Gambie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Gambie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

9. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la troisième demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de ses précédentes demandes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p. 12).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ